« ASSISTANCE A LA CONDUITE DES PROCEDURES D'EXPROPRIATION ET MISSIONS ASSOCIEES »

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(CCAP)

Accord-cadre à bons de commande passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert en application des dispositions des articles L.2124-2, R.2124-2, R2124-3, R.2161-2 R.2162-4 à 6, et R.2162-13 et 14 du Code de la commande publique

Références : M2026/29

Table des matières

ARTICLE 1-PRESENTATION DU MARCHE 4

1-1 OBJET DU MARCHE 4
1-2 ALLOTISSEMENT, FORME ET DUREE DU MARCHE 4
1.2.1 Allotissement 4
1.2.2 Forme du marché 4
1.2.3 Durée du marché 5
1-3 PRESENTATION DES PARTIES 5
1-4 SOUS-TRAITANCE 5
1-5 GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES 6
1-6 DEVIS - BONS DE COMMANDE 6
1-7 NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS 7
1-8 OPERATIONS D'ADMISSION ET DECISIONS APRES VERIFICATION 7
1-9 CONFIDENTIALITE ET MESURE DE SECURITE 7
1-10 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 7
1-11 OBLIGATION DU TITULAIRE 8
1-12 RESPECT DES ENGAGEMENTS FIXES DANS LE MEMOIRE TECHNIQUE 8

ARTICLE 2- PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 8

2-1 DOCUMENTS PARTICULIERS 8
2-2 DOCUMENTS GENERAUX 9

ARTICLE 3 - RETENUE DE GARANTIE – CAUTIONNEMENT - AVANCE 9

3-1 RETENUE DE GARANTIE 9
3-2 CAUTIONNEMENT 9
3-3 AVANCE 9
3.3.1Conditions de versement et de remboursement 9
3.3.2 Sous-traitance et avance 9
3.3.3 Garantie financière de l'avance 9

ARTICLE 4 – MODALITES DE DETERMINATION DU PRIX 10

4-1 REPARTITION DES PAIEMENTS 10
4-2 CONTENU DES PRIX 10
4-3 CARACTERE DES PRIX PRATIQUES 10
4-4 FORME DES PRIX 10

ARTICLE 5 – PAIEMENT ET ETABLISSEMENT DES FACTURES 11

5-1 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT 11
5-2 PAIEMENT 12
5-3 INTERETS MORATOIRES 12

ARTICLE 6 - NANTISSEMENT-CESSION DE CREANCE 12

ARTICLE 7 –DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES 12

7-1 LIEU ET DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS 12
7-2 PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION 13
7-3 PENALITES POUR RETARD 13
7.3.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations 13
7.3.2 Retard dans la remise des documents 13
7.3.3 Absence aux réunions 14
7.3.4 Sous-traitance / lutte contre le travail illégal 14
7.3.5 Pénalités pour méconnaissance de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel 14
7.3.6 Pénalités pour méconnaissance de l'obligation de validation expresse par le service juridique 14
7.3.7 Pénalités pour méconnaissance de l'obligation d'exécution environnementale 14
7.3.8 Pénalités pour méconnaissance de l'obligation d'exécution relative au domaine sociale ou à l'emploi 15

ARTICLE 8 – PROPRIETE INTELLECTUELLE 15

ARTICLE 9 - GARANTIE DE JOUISSANCE PAISIBLE 15

ARTICLE 10 – MARCHES SUSCEPTIBLES D'ETRE PASSES ULTERIEUREMENT 15

ARTICLE 11 – PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES....15

ARTICLE 12 – CLAUSE DE NON-EXCLUSIVITE....16

ARTICLE 13 – RESILIATION – EXECUTION PAR DEFAUT - REEXAMEN....16

13-1 REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE....16
13-2 RESILIATION....16
13-3 RESILIATION DU MARCHE PAR L'ACHETEUR....17
13-4 EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE....17
13-5 CLAUSE DE REEXAMEN....17

ARTICLE 14 – ASSURANCES ET DOCUMENTS OBLIGATOIRES....18

14-1 ASSURANCES....18
14-2 ATTESTATIONS FISCALES ET SOCIALES....18
14-3 DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE TITULAIRE....18

ARTICLE 15 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE – LANGUES....18

ARTICLE 16 – DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX....18

ANNEXE 1- REGLES RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES....19

1. Description du traitement de données à caractère personnel....19
2. Obligations du titulaire....19
3. Obligations de l'acheteur....21

ARTICLE 1-PRESENTATION DU MARCHE

1-1 Objet du marché

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation, pour le compte de l'Établissement Public Foncier d'Occitanie, de prestations d'assistance et de conseil nécessaires à la conduite des procédures d'expropriation, ainsi que de prestations ponctuelles directement nécessaires ou utiles à ces procédures, dans les limites des prestations décrites au CCTP et au BPU.

Les prestations susceptibles d'être commandées sont celles définies dans les documents contractuels du marché. Aucune prestation étrangère à l'objet du présent accord-cadre ou non décrite dans ces documents ne pourra être commandée sur son fondement.

1-2 Allotissement, forme et durée du Marché

1.2.1 Allotissement

Les prestations sont décomposées en 4 lots géographiques définis comme suit :

- Lot 1 : Mission d'assistance à une procédure d'expropriation sur le périmètre Gers, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées ;
- Lot 2 : Mission d'assistance à une procédure d'expropriation sur le périmètre Lot, Tarn et Garonne, Tarn, Ariège ;
- Lot 3 : Mission d'assistance à une procédure d'expropriation sur le périmètre Aveyron, Lozère, Gard, Hérault.
- Lot 4 : Mission d'assistance à une procédure d'expropriation sur le périmètre Aude, Pyrénées-Orientales ;

Chaque lot comprend les catégories de prestations suivantes, telles que définies au CCTP :

- Mission 1 : Constitution du dossier d'enquête parcellaire et accompagnement dans la mise en œuvre des formalités liées à la procédure d'enquête ;
- Mission 2 : Demande d'arrêté de cessibilité et accomplissement des formalités liées ;
- Mission 3 : Constitution du dossier de demande d'ordonnance(s) d'expropriation.
- Mission 4 : Réalisation de missions ponctuelles relatives à la phase judiciaire de la procédure d'expropriation et réalisation de prestations ponctuelles directement associées aux missions d'assistance à une procédure d'expropriation

Les candidats peuvent soumissionner à un ou plusieurs lots. L'attribution des lots est limitée à deux lots par candidats.

1.2.2 Forme du marché

Le présent marché est un accord-cadre à bons de commande, conformément aux dispositions des articles R2162-4, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique, sans montant minimum et avec un montant maximum, pour toute la durée du marché, reconductions comprises, de :

- Lot 1 : 80 000 € HT ;
- Lot 2 : 80 000 € HT ;
- Lot 3 : 1 000 000 € HT ;
- Lot 4 : 540 000 € HT.

Chaque lot donne lieu à l'attribution d'un accord-cadre mono-attributaire.

Il est rappelé au titulaire que le montant maximum ne constitue pas un montant de garanti de commande et que les parties s'engagent uniquement à ne pas commander de prestations au-delà de ce montant.

1.2.3 Durée du marché

L'accord-cadre est conclu pour une durée d'un (1) an qui court à compter de la date de début d'exécution prévue lorsqu'elle est postérieure à la date de notification.

Il est reconductible 3 fois pour une période d'un (1) an par tacite reconduction. La reconduction intervient :

- Au plus tôt à compter de la date de notification du bon de commande qui provoque le dépassement du montant maximum périodique ;
- Au plus tard au terme d'un délai d'un an à compter de la date de notification de l'accord-cadre.

Si l'accord-cadre est reconduit en raison du dépassement du montant maximum, le pouvoir adjudicateur informe le titulaire de la date de reconduction.

Si le pouvoir adjudicateur ne souhaite pas reconduire l'accord-cadre, il notifie au titulaire sa décision au moins quatre mois avant la fin de la période annuelle en cours. En cas de non-reconduction de l'accord-cadre, le titulaire ne peut pas prétendre à indemnisation. Le titulaire ne peut pas s'opposer à la reconduction de l'accord-cadre.

Le présent accord-cadre ne pourra excéder 4 ans.

1-3 Présentation des parties

Représentant(s) de l'EPF :

L'Établissement Public Foncier d'Occitanie est représenté par son représentant légal ou toute personne dûment habilitée à cet effet.

Pour l'exécution du marché, l'EPF désigne les interlocuteurs chargés du suivi des prestations, de la vérification du service fait et du suivi des facturations.

Représentant le titulaire du présent contrat :

Un chef de mission/projet sera désigné pour toute l'exécution du marché et assurera à ce titre la responsabilité de son exécution. Il sera l'interlocuteur privilégié de l'EPF et de ses représentants. Le remplacement du chef de projet sera soumis à approbation préalable de l'EPF dans les conditions fixées à l'article 3.4 du CCAG-PI.

1-4 Sous-traitance

Le titulaire d'un marché de services est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations égales ou supérieures à 600 € TTC.

Le sous-traitant devra obligatoirement être accepté et ses conditions de paiement agréées par la personne publique préalablement à toute intervention. L'acceptation est valable pour tous les bons de commande qui lui seront ultérieurs.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant et les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché. Pour ce faire, le sous-traitant doit fournir :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie ;
- une attestation du sous-traitant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics ;

- une attestation du sous-traitant précisant s'il renonce ou pas au paiement de l'avance (articles R. 2193-17 à 21 du Code de la commande publique).

Néanmoins, il est rappelé que la sous-traitance totale est interdite.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux torts du titulaire du marché.

1-5 Groupement d'opérateurs économiques

En cas de groupement d'entreprises, la composition du groupement et son mandataire devront être présentés lors de la remise des offres.

Le mandataire est l'interlocuteur de l'EPF pour la coordination et le suivi administratif de l'exécution de l'accord-cadre.

La modification de la composition du groupement en cours d'exécution est soumise aux dispositions du Code de la commande publique et du CCAG-PI.

1-6 Devis - Bons de commande

Le présent accord-cadre est exécuté au fur et à mesure des besoins de l'EPF par l'émission de bons de commande.

Les bons de commande sont émis conformément aux dispositions des articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

Ils précisent les prestations décrites dans l'accord-cadre dont l'exécution est demandée, leur quantité, leur prix, le lieu d'exécution et le délai d'exécution.

L'émission des bons de commande intervient sans négociation ni remise en concurrence préalable du titulaire.

Lorsque cela est nécessaire à la détermination du montant d'une commande, l'EPF peut demander au titulaire de produire un devis estimatif établi exclusivement à partir des prestations et des prix prévus au BPU.

Le devis ne peut avoir pour objet de créer une prestation nouvelle, de modifier le prix unitaire prévu au BPU ou de modifier les stipulations de l'accord-cadre.

Chaque prestation ne peut être exécutée qu'après notification d'un bon de commande par l'EPF.

Le délai d'exécution de la prestation court à compter de la date de notification du bon de commande, sauf stipulation contraire expressément prévue dans celui-ci.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Les bons de commande émis avant l'expiration de l'accord-cadre demeurent exécutables après cette date, dans les conditions et limites prévues par les documents contractuels et par la réglementation applicable.

Une prestation exécutée sans bon de commande préalable ne donne pas lieu à paiement, sauf régularisation dans les conditions légalement applicables.

Les bons de commande comportent notamment :
- la direction ou le service concerné ;
- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la référence du marché ;
- le numéro et la date du bon de commande ;

- la description précise des prestations demandées ;
- les quantités ;
- le lieu d'exécution ;
- le délai d'exécution ;
- le montant de la commande.

Le titulaire dispose du délai prévu par le CCAG-PI pour présenter ses observations sur le bon de commande.

1-7 Notifications et informations

La notification du marché et la notification de toute décision de l'EPF en cours d'exécution sera effectuée au titulaire par le biais du profil d'acheteur ou par tout moyen donnant date certaine, sans préjudice des dispositions de l'article 1.6 précité concernant la validation des bons de commande.

La date pour la computation des délais est la date de la réception et à défaut de l'accusé réception, huit jours à compter de la présentation du document.

La date de notification constitue le point de départ des délais lorsque les stipulations contractuelles ou réglementaires le prévoient.

1-8 Opérations d'admission et décisions après vérification

Les opérations d'admission et décisions après constatation de l'exécution des prestations sont réalisées conformément aux dispositions du chapitre 5 du CCAG-PI.

1-9 Confidentialité et mesure de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-PI.

Compte tenu de la nature des informations susceptibles d'être communiquées au titulaire, notamment les données relatives aux propriétaires, ayants droit et titulaires de droits réels, le titulaire veille à ce que ces informations ne soient accessibles qu'aux seules personnes habilitées et strictement nécessaires à l'exécution des prestations.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

1-10 Protection des données à caractère personnel

Le titulaire et l'EPF qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère personnel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Le cas échéant, dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et en particulier le règlement UE 2016/679 du parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 ainsi que le décret 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi-78-17 du 6/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données personnelles auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat et s'engage à :

- Les traiter conformément à l'usage prévu au contrat ;
- Les traiter conformément aux instructions documentées de l'EPF, en sa qualité de responsable du traitement ;

- Garantir leur confidentialité ;
- Limiter l'accès aux seules personnes autorisées ;
- Signaler toute violation de ces règles auprès de l'EPF et de la CNIL ;
- Restituer ou détruire les données à caractère personnel à l'issue de la prestation concernée, selon les instructions de l'EPF et dans les conditions prévues à l'annexe relative à la protection des données à caractère personnel.

Pour assurer cette protection, il incombe à l'EPF d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du contrat.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de protection qui s'imposent à lui pour l'exécution du contrat et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Pour la protection des données, le titulaire du marché ou son sous-traitant devront respecter les dispositions prévues à l'article 5.2 du CCAG-PI.

1-11 Obligation du titulaire

Le titulaire devra obligatoirement faire valider de manière expresse par son service juridique l'état parcellaire définitif. Les modalités de cette obligation définies à l'article 3 du CCTP.

En cas de non-respect de cette obligation, le titulaire s'expose à des pénalités telles que définies à l'article 7 des présentes.

Tout manquement répété à cette obligation pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux torts du titulaire du marché telle qu'indiquée à l'article 13 des présentes.

La validation par le service juridique du titulaire ne transfère pas à celui-ci les compétences ou responsabilités propres à l'EPF ou aux autorités administratives et juridictionnelles compétentes.

1-12 Respect des engagements fixés dans le mémoire technique

Le titulaire se conforme à tous les engagements précisés dans le cadre de mémoire technique qu'il a versé à l'appui de son offre lors de la procédure de passation du présent Marché.

Le non-respect des engagements que le titulaire s'est lui-même fixés au travers ce cadre de mémoire est passible des pénalités prévues à l'article 11.6 du présent CCAP.

ARTICLE 2- PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

2-1 Documents particuliers

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, le présent marché est constitué des pièces suivantes et, en cas de contradiction ou de divergences entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement et ses annexes financières (Une annexe par lot/Poste) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Les éventuels actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

Le mémoire technique ou l'offre technique du titulaire n'est pas une pièce contractuelle du marché.

2-2 Documents généraux

- L'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés prestations intellectuelles publié au JORF n° 0078 du 1er avril 2021). Ce document est désigné « CCAG-PI » dans la suite du présent document ;
- Le règlement UE n°2016/679.

Cette liste n'est pas exhaustive et les pièces qui la constituent ne sont pas jointes au dossier, le titulaire du marché étant réputé connaître les règles applicables à son art.

ARTICLE 3 - RETENUE DE GARANTIE – CAUTIONNEMENT - AVANCE

3-1 Retenue de garantie

Sans objet

3-2 Cautionnement

Sans objet.

3-3 Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option A prévue à l'article 11.1 du CCAG-PI.

3.3.1Conditions de versement et de remboursement

Conformément à la combinaison des articles R2191-3 et R2191-16 du Code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire pour chaque bon de commande supérieur à 50 000€ HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial toutes taxes comprises, du bon de commandes, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix. Ce taux est fixé à 30% lorsque le titulaire du marché public ou le sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire.

3.3.2 Sous-traitance et avance

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les dispositions du présent CCAP, avec les particularités détaillées aux articles R2191-6, R2193-10 et R2193-7 à R2193-21 du code de la commande publique.

3.3.3 Garantie financière de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une caution personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande de 100% du montant de l'avance.

ARTICLE 4 – MODALITES DE DETERMINATION DU PRIX

4-1 Répartition des paiements

En cas de groupement d'opérateurs économiques, chaque membre perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- à l'entrepreneur titulaire ;
- à chacun des membres en cas de groupement conjoint (selon la répartition des prestations exécutées).

A défaut, il sera procédé à un paiement sur un compte unique ouvert au nom ou du mandataire.

4-2 Contenu des prix

Les prix sont réputés couvrir l'ensemble des formalités obligatoires nécessaires à l'accomplissement des prestations prévues au marché, à l'exclusion des seuls frais expressément identifiés comme facturables séparément dans le BPU et/ou le bon de commande, notamment, le cas échéant, certains frais de demande de renseignements ou de constat par commissaire de justice.

Les prix comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales et autres charges liées à l'exécution des prestations, ainsi que les frais nécessaires à leur réalisation tels que déplacements, réunions, reprographie, frais postaux et, plus généralement, tous les frais normalement nécessaires à l'exécution des prestations prévues au marché.

4-3 Caractère des prix pratiqués

Les prestations seront traitées par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaire (BPU).

Un bon de commande sera établi et signé par l'EPF et notifié au titulaire du marché aux fins d'exécuter les services qu'il recouvre, dans les conditions définies par l'article 3.7 du CCAG-PI.

Le montant du bon de commande est déterminé par application des prix unitaires du BPU aux quantités de prestations commandées.

Aucune rémunération complémentaire ne pourra être réclamée par le titulaire du marché en sus du montant arrêté dans le bon de commande qui lui aura été notifié et dont il aura expressément ou tacitement accepté les termes.

Aucune prestation nouvelle ne peut être créée par simple devis, bordereau de prix supplémentaire ou bon de commande.
Lorsqu'une prestation qui n'est pas prévue par les documents contractuels apparaît nécessaire en cours d'exécution, sa réalisation ne peut intervenir que dans le cadre des mécanismes de modification du marché prévus par le Code de la commande publique et par l'article 11 du présent CCAP.

Le titulaire ne peut commencer l'exécution d'une prestation supplémentaire ou modificative qu'après notification de l'acte contractuel autorisant sa réalisation.

4-4 Forme des prix

Le marché est traité à prix unitaires. Les prix sont fermes pour toute la durée du marché, périodes de reconductions comprises.

Les prix pourront être actualisés si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le soumissionnaire a remis son offre et la date de début d'exécution des prestations.

Dans l'hypothèse où la clause de variation serait applicable, les prix initiaux seront actualisés, à la hausse comme à la baisse, dans les conditions précisées à l'article 10.1.2 du CCAG-PI par application de la formule suivante :

$$P = Po \times (Syntec\ N / Syntec\ O)$$

Formule dans laquelle :
- P = prix actualisé ;
- Po = prix initial ;
- Syntec N = valeur de l'index concerné à la date de commencement des prestations
- Syntec O = valeur de l'index concerné au mois de remise de l'offre

Chaque prix du BPU est révisé par l'application du coefficient d'actualisation. Pour la mise en œuvre de cette formule, l'ensemble des calculs sera effectué par arrondissement au millième supérieur.

L'actualisation est effectuée une seule fois, à la date de début d'exécution des prestations concernées.

Les prix ainsi actualisés demeurent ensuite fermes pendant toute la durée de l'accord-cadre, sauf stipulation contraire expressément prévue dans les documents contractuels.

ARTICLE 5 – PAIEMENT ET ETABLISSEMENT DES FACTURES

5-1 Présentation des demandes de paiement

Conformément à l'article 12 du CCAG-PI, le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est tenu de transmettre les demandes de paiement sous forme électronique.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques concernant le présent marché sont effectués dans les conditions prévues à l'article 11.5 du CCAG-PI et conformément aux dispositions des articles L. 2192-1 à L. 2192-7 et D. 2192-1 à R. 2192-3 du Code de la commande publique et transmises à l'EPF via le portail de **facturation « Chorus Pro »** à l'adresse suivante :

https://chorus-pro.gouv.fr/
Siret EPF : 509 167 680 00032

Les demandes de paiement comprendront, outre les mentions légales, les indications suivantes :
- Le numéro du marché et du bon de commande (impératif sous peine de rejet de la facture) ;
- Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- La date d'exécution des prestations ;
- La nature des prestations exécutées ;
- La désignation de l'organisme débiteur ;
- Le prix de la prestation conformément au bordereau des prix unitaires ;
- Le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA ;
- Les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- Le montant total TTC des prestations exécutées ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes et leur montant TTC ;
- La date de facturation ;

Le non-respect des dispositions précisées ci-dessus entraînera le retour pur et simple de la facture à son expéditeur avec obligation de réémission sous un nouveau numéro et une

nouvelle date ainsi que la suspension du délai de paiement (articles R. 2192-27 et R.2192-28 du Code de la commande publique).

5-2 Paiement

Conformément à l'article R.2192-10 du code de la commande publique, les sommes dues en exécution du présent marché sont payées dans un délai de trente jours. Le délai de paiement court à compter de la date d'exécution des prestations effectuées lorsque la date de réception de la demande de paiement est antérieure à cette date, en application de l'article R.2192-13 du Code de la commande publique.

Le paiement est effectué après attestation de service fait en application des règles de la comptabilité publique.

Le délai de paiement du ou des sous-traitants bénéficiant du paiement direct est identique à celui applicable au titulaire du présent marché.

5-3 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus par le code de la commande publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros et des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement à compter du jour suivant le dépassement du délai.

Les intérêts moratoires sont calculés sur le montant du principal toutes taxes comprises, mais ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le taux des intérêts moratoires applicable est le taux de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

L'attention du titulaire est attirée sur les retards de paiement générés par son propre fait :

- notamment par carence à produire les pièces demandées nécessaires à la mise à jour du marché et / ou l'absence d'informations concernant les coordonnées du titulaire :
 - modification de la raison sociale ;
 - modification et / ou absence de domiciliation bancaire ou postale ;
 - retard dans le retour des documents transmis pour signature ;
- et plus généralement pour tout motif de retard imputable aux titulaires (retard dans la production des documents, erreur ou omission dans la facturation, facturation avant service fait…).

ARTICLE 6 - NANTISSEMENT-CESSION DE CREANCE

A l'attention de l'établissement de crédit auquel le titulaire ou l'un de ses sous-traitants viendraient à céder la partie du marché qu'ils exécutent, il est précisé que le comptable assignataire des paiements est l'agent comptable désigné par le préfet de région. Toutefois, tout courrier relatif à un nantissement ou une cession de créance doit être adressé à Madame la directrice générale de l'Établissement Public Foncier d'Occitanie – Parc Club du Millénaire – Bâtiment 19 – 1025 rue Henri Becquerel – CS 10078 - 34060 Montpellier Cedex 2.

ARTICLE 7 –DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

7-1 Lieu et délais d'exécution des prestations

Les lieux d'exécution sont indiqués au CCTP.

Les délais d'exécution impartis au titulaire sont indiqués au CCTP, notamment à l'article 3.4, et sur les bons de commande.

7-2 Prolongation du délai d'exécution

Les dispositions de l'article 13.3 du CCAG-PI s'appliquent.

Lorsque le respect d'un délai dépend de l'intervention ou de la réponse d'une administration, d'une juridiction, d'un commissaire de justice, d'un géomètre, d'un notaire, d'un généalogiste ou de tout autre tiers, le titulaire informe sans délai l'EPF de l'événement susceptible d'affecter le délai contractuel.

Lorsque les conditions prévues par le CCAG-PI sont réunies, le délai peut être prolongé dans les conditions prévues par celui-ci.

Les difficultés imputables au titulaire, à ses sous-traitants, à son organisation interne ou à une insuffisance de moyens ne constituent pas un motif de prolongation.

7-3 Pénalités pour retard

Le dépassement des délais d'exécution donnera lieu à l'application des pénalités définies ci-dessous. Lorsque l'EPF envisage d'appliquer des pénalités, il applique le formalisme prévu par l'article 14.1 du CCAG-PI.

Les pénalités définies au présent CCAP sont cumulables, que les retards soient le fait du titulaire ou de l'un de ses sous-traitants, les pénalités seront retenues intégralement sur les sommes dues au titulaire. Les montants des pénalités définis au présent article s'entendent hors taxes et ne sont pas révisables.

Le montant total des pénalités de retard applicables au titre d'un même bon de commande ne peut excéder 10 % du montant hors taxes de ce bon de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 € HT pour l'ensemble du marché.

En cas d'une mise en demeure restée sans réponse, par le titulaire ou son sous-traitant, l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché pour faute en application de l'article 39 du CCAG-PI.

7.3.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, le titulaire subira par jour de retard dans l'achèvement des prestations, une pénalité de :

Prestations travaux	Point de départ du délai	Délai en jours calendaires	Montant des pénalités
Non-respect du délai pour l'achèvement des prestations	Emission du Bon de commande	Délai figurant sur le bon de commande	1% du montant de commande par jour calendaire de retard

Aucune pénalité n'est appliquée lorsque le retard résulte d'un événement non imputable au titulaire, notamment d'un retard ou d'une décision relevant d'une administration, d'une juridiction ou d'un tiers, sous réserve que le titulaire ait informé l'EPF dans les conditions prévues au présent CCAP.

7.3.2 Retard dans la remise des documents

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, le retard pris dans la remise des documents et rapports par le titulaire ou son sous-traitant éventuel fait l'objet d'une pénalité suivant par jour calendaire de retard et sur simple constatation de ce retard sans mise en demeure préalable.

Documents à transmettre	Point de départ du délai	Délai en jours calendaire	Montant des pénalités
Retard pour la remise de tous les documents	Courriel	15 jours	100 euros par jour calendaire de retard

7.3.3 Absence aux réunions

L'absence du titulaire ou de ses représentants à une réunion prévue par l'EPF entrainera l'application des pénalités suivantes :

Manquement	Montant des pénalités
Absence d'un représentant du titulaire en réunion	200 euros par manquement

7.3.4 Sous-traitance / lutte contre le travail illégal

Manquement	Montant des pénalités
Sous-traitance non déclarée	2000 euros par manquement

En application de l'article L. 8222-6 du code du travail, dans le cas où le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, il encourt une pénalité égale à 10% du montant du marché.

Le titulaire doit aviser ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables.

7.3.5 Pénalités pour méconnaissance de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel

En cas de non-respect des obligations relatives au traitement des données à caractère personnel, une pénalité forfaitaire de CENT € (100 €) par jour calendaire sera appliquée en cas de retard :

- des notifications à l'acheteur, l'autorité de contrôle et la ou les personnes concernées en cas de violation de données à caractère personnel ;

- de la transmission à l'acheteur des documents ou informations prévus à la clause dans les délais prescrits ou dans les délais figurant dans la demande de l'acheteur.

En cas d'une mise en demeure restée sans réponse, par le titulaire ou son sous-traitant, l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché pour faute en application de l'article 39 du CCAG-PI.

7.3.6 Pénalités pour méconnaissance de l'obligation de validation expresse par le service juridique

En cas de non-respect des obligations indiquées à l'article 3.1.1 du CCTP relative à l'obligation de validation expresse des documents par le service juridique du titulaire, une pénalité forfaitaire de CENT € (100 €) sera appliquée.

En cas de méconnaissances répétées de cette obligation par le titulaire, l'acheteur mettra en demeure le titulaire de respecter ses obligations. En cas d'une mise en demeure restée sans réponse, par le titulaire ou son sous-traitant, l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché pour faute en application de l'article 39 du CCAG-PI.

7.3.7 Pénalités pour méconnaissance de l'obligation d'exécution environnementale

En cas de non-respect des obligations indiquées à l'article 4 du CCTP, le titulaire encourt une pénalité égale à 10% du montant du marché.

7.3.8 Pénalités pour méconnaissance de l'obligation d'exécution relative au domaine sociale ou à l'emploi

En cas de non-respect des obligations indiquées à l'article 4 du CCTP, le titulaire encourt une pénalité égale à 10% du montant du marché.

ARTICLE 8 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'utilisation des résultats, réalisés dans le cadre des prestations du présent marché, sera soumise aux dispositions de l'article 35 du CCAG-PI.

L'EPF dispose des droits d'utilisation nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment de reproduction, représentation, adaptation, modification, archivage et communication des documents produits dans le cadre du marché, dans les conditions prévues par le CCAG-PI.

Les informations confidentielles transmises au titulaire demeurent la propriété de l'EPF.

ARTICLE 9 - GARANTIE DE JOUISSANCE PAISIBLE

Le titulaire garantit à l'EPF la jouissance paisible des droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'utilisation des résultats dans les conditions prévues par le présent marché et par l'article 35 du CCAG-PI.

Il garantit notamment l'EPF contre toute revendication de tiers relative aux droits dont le titulaire a la responsabilité.

ARTICLE 10 – MARCHES SUSCEPTIBLES D'ETRE PASSES ULTERIEUREMENT

En application de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, et dans le strict respect des conditions qu'il définit, et dans la limite de la zone géographique défini par lot, l'EPF se réserve la possibilité de recourir ultérieurement à un marché de prestations similaires passé sans publicité ni mise en concurrence.

Cette faculté de l'EPF n'accorde aucune exclusivité au titulaire du présent marché quant à l'attribution de marchés qui porteraient sur des prestations similaires et qui seraient passés par une procédure de mise en concurrence.

ARTICLE 11 – PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES

Les modifications du présent accord-cadre ou des bons de commande ne peuvent intervenir que dans les conditions prévues par le Code de la commande publique et le CCAG-PI.

Les prestations supplémentaires ou modificatives ne peuvent être commandées que lorsqu'elles entrent dans le cadre légal des modifications du marché et qu'elles sont autorisées par l'acte contractuel approprié.

Lorsqu'une modification donne lieu à une rémunération supplémentaire, celle-ci est déterminée dans les conditions prévues par le Code de la commande publique et par le CCAG-PI.

Le titulaire ne peut commencer l'exécution de prestations supplémentaires ou modificatives rémunérées qu'après notification de l'acte contractuel les autorisant.

Les modifications ne peuvent avoir pour objet de modifier substantiellement l'objet du marché ou d'en bouleverser l'économie générale en dehors des cas autorisés par le Code de la commande publique.

ARTICLE 12 – CLAUSE DE NON-EXCLUSIVITE

Le présent accord-cadre ne confère au titulaire aucune exclusivité concernant les prestations ou interventions susceptibles d'être réalisées par d'autres titulaires.

En particulier, les prestations de généalogie successorale ou foncière pourront, selon les besoins de l'EPF, être confiées à un autre opérateur économique dans le cadre d'un autre marché ou de tout autre dispositif juridiquement approprié.

Cette possibilité ne constitue pas une modification du présent accord-cadre et ne donne droit à aucune indemnité au titulaire.

ARTICLE 13 – RESILIATION – EXECUTION PAR DEFAUT - REEXAMEN

13-1 Redressement ou liquidation judiciaire

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'un des cas d'exclusion mentionné aux articles L. 2141-1 à L. 2141-11 du code de la commande publique, il informe sans délai l'acheteur de ce changement de situation.

L'acheteur peut alors résilier le marché pour ce motif.

Toutefois, l'acheteur ne peut prononcer la résiliation du marché au seul motif que l'opérateur économique fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L. 631-1 du code de commerce, sous réserve des hypothèses de résiliation de plein droit prévues au III de l'article L. 622-13 du même code.

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'EPF d'Occitanie. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, l'acheteur adresse à l'administrateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché, dans les conditions de l'article L. 622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative, la résiliation du marché est prononcée.

En cas de liquidation judiciaire, l'acheteur adresse au liquidateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché, dans les conditions de l'article L. 641-11-1 du code de commerce.

En cas de réponse négative, la résiliation du marché est prononcée.

La résiliation prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

13-2 Résiliation

Sauf dérogations précisées ci-après, les dispositions des articles 36 à 42 du CCAG-PI s'appliquent.

L'EPF peut en outre résilier le marché aux torts du titulaire, après mise en demeure préalable, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 à R. 2143-15 du code de la commande publique.

Le pouvoir adjudicateur peut en outre résilier le marché aux torts du titulaire, après mise en demeure préalable, en cas de difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché mentionnés à l'article 39 du CCAG-PI.

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts du titulaire, après mise en demeure préalable, sans indemnité au titulaire, sous réserve des dispositions applicables du CCAG-PI et du Code de la commande publique.

13-3 Résiliation du marché par l'acheteur

L'EPF se réserve la possibilité de résilier unilatéralement tout ou partie du marché pour tout motif d'intérêt général.

Les dispositions de l'article 40 du CCAG-PI s'appliquent.

13-4 Exécution aux frais et risques du titulaire

Après mise en demeure infructueuse, il peut être pourvu, par l'acheteur, à l'exécution des services, aux frais et risques du titulaire soit en cas d'inexécution par ce dernier des services qui, par leur nature, ne peuvent souffrir d'aucun retard, soit si la résiliation du marché prononcée en vertu de l'article 13-2 du présent CCAP prévoit cette mesure.

S'il n'est pas possible à l'acheteur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire du marché n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations réalisés à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes les informations recueillies et les moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution du marché de substitution. Ce marché de substitution est transmis pour information au titulaire défaillant.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution aux frais et risques du titulaire est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

13-5 Clause de réexamen

Conformément à l'article 25 du CCAG-PI, en cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :
- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de demander en temps utile qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l'acheteur d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.

Les surcoûts pris en charge par l'acheteur peuvent faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées par les documents particuliers du marché ou dans l'avenant conclu en application du présent article.

En cas de changement de titulaire, l'article R2194-6 du code de la commande publique s'applique.
Dans le cadre d'un changement de titulaire, autre que celui prévu à l'article R2194-6 2°, l'acheteur sera informé au préalable de tout changement de titulaire. Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, de la continuation des relations contractuelles entre l'acheteur et l'opérateur

économique se substituant au titulaire. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure initiale de passation.

ARTICLE 14 – ASSURANCES ET DOCUMENTS OBLIGATOIRES

14-1 Assurances

Le titulaire doit justifier dans les quinze jours de la notification du marché d'une assurance de responsabilité civile professionnelle, conformément à l'article 9 du CCAG-PI. Le titulaire devra exiger de ses sous-traitants éventuels les mêmes attestations d'assurance.

14-2 Attestations fiscales et sociales

Conformément aux articles R. 2143-3 à 15 du Code de la commande publique, le titulaire devra fournir à l'EPF, tous les six mois et ce jusqu'à la fin du marché, les pièces prévues aux articles R. 1263 12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail. Lorsque l'attributaire est un groupement d'entreprises, une seule demande sera envoyée au mandataire du groupement. Tous les membres du groupement doivent toutefois produire l'ensemble des pièces listées ci-dessus.

14-3 Documents à fournir par le titulaire

Conformément aux articles R 2143-3 à 15 du Code de la commande publique, le titulaire devra fournir à l'EPF, tous les six mois et ce jusqu'à la fin du marché, les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail.

ARTICLE 15 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE – LANGUES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent accord-cadre, les parties recherchent préalablement une solution amiable dans les conditions prévues par le CCAG-PI.

À défaut d'accord amiable, le litige relève de la compétence du tribunal administratif de Montpellier.

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34063 MONTPELLIER CEDEX 02
Tel : 04 67 54 81 00 - Fax : 04 67 54 74 10

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 16 – DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations au CCAG sont apportées par les articles suivants du présent CCAP :

- *Dérogation à l'article 4.1 du CCAG par l'article 2.1 du CCAP*
- *Dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG par l'article 7.3 du CCAP*
- *Dérogation à l'article 14 du CCAG par les articles 7.3.2 et 7.3.3 du CCAP*

Les autres stipulations du CCAG-PI s'appliquent sans dérogation.

ANNEXE 1- REGLES RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

1. Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat. Les traitements effectués par le titulaire dans le cadre du présent marché ont pour finalité exclusive la réalisation des prestations commandées au titulaire par l'acheteur, telles qu'elles sont décrites et approuvées par les Parties dans les documents contractuels.

Il est rappelé qu'aux termes de ses engagements contractuels le titulaire accomplit les prestations suivantes en vertu desquelles l'acheteur lui confie tout ou partie des traitements de données qu'il décide. Le titulaire déclare qu'il est en principe et sauf dérogations ci-dessous, et avec lui son personnel, seul destinataire des données faisant l'objet des traitements accomplis par lui-même pour le compte de l'acheteur, mais qu'il peut en partager la connaissance avec ce dernier.

Le titulaire pourra sur injonctions des autorités judiciaires ou de police, communiquer toute information susceptible de comporter des données, ce dont elle informera l'acheteur.

2. Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :
- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur,
- garantir la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- garantir la sécurité physique et logique des données et des moyens techniques qu'il met en œuvre pour les besoins de l'exécution du marché
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Autorisation de désignation d'un autre titulaire :

Le titulaire peut faire appel à un autre titulaire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres titulaires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. L'acheteur dispose d'un délai de Trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

Droit d'information des personnes concernées :

Les parties conviennent que l'acheteur, en tant que responsable des traitements effectués en vertu du présent marché, assure et garantit l'exercice de leurs droits aux personnes dont les données sont traitées. Le titulaire collabore à la mise en œuvre effective de cette obligation légale de l'acheteur sur demande de ce dernier, qui fait son affaire personnelle du respect des obligations de l'acheteur vis-à-vis des personnes concernées et à l'égard des autorités de contrôle.

Le titulaire s'engage à aider l'acheteur par des mesures techniques et organisationnelles appropriées à respecter les droits des personnes concernées et à collaborer avec l'acheteur afin que cette dernière donne suite aux demandes des personnes concernées qui la saisissent sur ces fondements.

À cet égard, le titulaire communiquera sans retard à l'acheteur et au plus tard sous vingt-quatre heures ouvrées toute demande, plainte ou observation reçue directement des personnes concernées sans y répondre, sauf autorisation contraire et instructions précises données par l'acheteur.

Exercice des droits des personnes :

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à : dpo@epf-occitanie.fr

Notification des violations de données à caractère personnel :

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans les plus brefs délais et au maximum dans le délai de 24 heures après la découverte de la violation et par le moyen suivant : par mail à l'adresse suivante : dpo@epf-occitanie.fr

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données);
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu. Le titulaire s'interdit de procéder à la notification de la violation de données à caractère personnel auprès des autorités de contrôle (CNIL), sauf instructions écrites contraires et détaillées de l'acheteur. Le titulaire s'engage à exécuter toute mesure raisonnable que l'acheteur estimerait adéquate pour remédier à la violation de données, y compris pour en atténuer les conséquences négatives. Le titulaire s'interdit toute communication à des tiers d'informations sur la violation, sauf s'il y est contraint par la loi ou par les autorités judiciaires ou de police. Sous réserve de cette contrainte légale, l'acheteur est seul libre de rendre publique la violation de données, y compris si celle-ci n'est pas susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées.

Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations :

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Mesures de sécurité des données à caractère personnel :

Le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriés afin de garantir un niveau de sécurité des données adapté aux risques. En particulier, le titulaire s'engage à les protéger contre toute destruction, perte, altération, diffusion ou accès non autorisés de manière accidentelle ou illicite, notamment lorsque les traitements de données comportent des transmissions de données dans un réseau, ainsi que contre toute forme de traitement illicite ou communication à des personnes non autorisées et ce, compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités des traitements ainsi que des risques éventuellement identifiés.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;

- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel à l'acheteur. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire et de ses sous-traitants éventuels. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction des fichiers de données à caractère personnel.

Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement :

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :
- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres titulaires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur,
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Documentation :

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

3. Obligations de l'acheteur

Il est rappelé que les données doivent être traitées de manière licite, loyale et transparente, pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Il est également rappelé que seules des données adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités peuvent faire l'objet de traitement. Chacune des parties doit respecter la règlementation applicable à la protection des données à caractère personnel et mettre en œuvre les procédures et les moyens nécessaires à son application.

L'acheteur a conscience que l'exécution par le titulaire de certains traitements de données dans le cadre de l'accomplissement de ses prestations, ne saurait dispenser l'acheteur du respect de ses obligations en qualité de « responsable de traitement ». En particulier, l'acheteur doit documenter la conformité des traitements qu'elle opère pour son compte et de ceux dont elle confie la réalisation au titulaire dans le cadre du présent marché. Les obligations légales que souscrit le titulaire en tant que sous-traitant de données à caractère personnel ne dispensent pas pour autant l'acheteur de respecter ses propres obligations légales en qualité de « responsable de traitement ».

A l'effet de vérifier la bonne conformité de leurs pratiques et des obligations réciproques souscrites en vue du respect de la règlementation applicable aux données personnelles, les Parties conviennent

d’opérer au plus tard à la date anniversaire du marché une revue annuelle des règles définies au présent marché et de les adapter si nécessaire.

Le titulaire s’engage à coopérer avec les autorités de protection des données compétentes, notamment en cas de demande d’information qui pourrait lui être adressée en cas de contrôle, notamment si le contrôle devait viser l’acheteur. En cas de requête de divulgation de données personnelles provenant d’une autorité administrative ou judiciaire reçue par le titulaire, cette dernière s’engage à en informer immédiatement l’acheteur, sauf lorsque la divulgation d’une telle demande est prohibée, telle qu'une interdiction prévue par le droit pénal afin de préserver la confidentialité d'une enquête de police.